



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure
de consultation

**Formulaire pour la consultation relative à
l'avant-projet de loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS)
établi par la commission extraparlamentaire**

A transmettre d'ici au 23 septembre 2013

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,
Service de la santé publique, Avenue du Midi 7, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l'adresse santepublique@admin.vs.ch

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme :

Personne de contact :

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Date :



1. La commission extraparlamentaire propose de fixer dans la loi la garantie d'une offre en soins stationnaires de base et aigus, ainsi qu'en réadaptation, dans les trois régions du canton, à savoir le Haut-Valais, le Valais central et le Chablais. Une disposition analogue existe dans la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS 2006), en vigueur à l'heure actuelle, ainsi que de manière moins précise dans la LEIS 2011 rejetée en votation populaire. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire sur la garantie de l'offre en soins de base dans les trois régions du canton (art. 7, al. 5) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

2. La commission extraparlamentaire propose que les disciplines spécialisées de l'Hôpital du Valais soient centralisées à l'hôpital de Sion. L'attribution à l'hôpital de Sion de disciplines dites de pointe figure déjà dans la LEIS 2006, mais avait été retirée de la LEIS 2011 rejetée en votation populaire. La commission extraparlamentaire propose d'utiliser le terme de disciplines spécialisées. Il s'agit de disciplines se situant entre les disciplines de base et les disciplines hautement spécialisées. Les disciplines de base sont garanties dans les trois régions (voir point précédent). Quant aux disciplines hautement spécialisées, elles sont planifiées au niveau national, comme l'exige la législation fédérale. La commission extraparlamentaire relève que l'enjeu consiste à pouvoir conserver en Valais les disciplines spécialisées. Cela suppose leur regroupement sur un seul site afin d'atteindre la masse critique requise. Il s'agit de disposer d'un volume de patients suffisant pour garantir la qualité des soins, la sécurité des patients et l'attractivité pour le personnel. Dans les faits, un certain nombre de disciplines spécialisées sont déjà centralisées à l'hôpital de Sion depuis 1996 (chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, neurochirurgie spécialisée, radiothérapie) et d'autres depuis 2004 (chirurgie thoracique, pneumologie, néonatalogie). **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire sur la centralisation des disciplines spécialisées de l'Hôpital du Valais à Sion (art. 7, al. 6) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

3. La commission extraparlamentaire propose que l'hôpital de Sion porte la dénomination d'hôpital cantonal pour les disciplines spécialisées qui y sont centralisées. Elle relève que cette dénomination donnera à l'hôpital de Sion une meilleure visibilité au niveau national, à l'instar des autres hôpitaux cantonaux ; cela renforcera sa position envers les centres universitaires et facilitera le recrutement et la formation des médecins et du personnel spécialisé sur un marché de plus en plus confronté à la pénurie. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire sur l'hôpital cantonal (art. 7, al. 6) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

-
-
-
4. La problématique du bilinguisme a été largement débattue dans le cadre de la campagne référendaire. Pour la commission extraparlamentaire, il s'agit d'un axe politique fort visant à assurer la cohésion cantonale au niveau de la politique sanitaire et hospitalière, ainsi que la qualité de la prise en charge. Elle propose l'introduction d'un article spécifique visant à assurer la pratique du français et de l'allemand pour la prise en charge des patients dans les établissements hospitaliers auxquels la planification attribue une mission centralisée. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire sur le bilinguisme (art. 5) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

5. Selon les nouveaux critères de planification édictés par le Conseil fédéral, les cantons doivent établir une planification liée aux prestations dans le domaine des soins somatiques aigus. Ce type de planification se base sur une analyse détaillée des besoins par groupes de prestations et non plus sur la définition d'un nombre total de lits par établissement. La commission extraparlamentaire s'est posé la question de la gestion des quantités dans le cadre d'une planification liée aux prestations. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 10.07.2012 concernant la loi d'application tessinoise de la LAMal), les cantons peuvent gérer les quantités en définissant un volume maximal de prestations par établissement. Le Tribunal fédéral motive sa position en relevant que la régulation de l'offre par le marché ne peut avoir qu'une portée limitée sur le système sanitaire, car les agents décidant de l'utilisation des prestations (médecins, patients, etc.) n'en supportent pas directement les coûts ; dès lors, les cantons doivent avoir la possibilité de limiter les quantités et éviter les surcapacités. Le Tribunal fédéral précise cependant que la définition d'un volume maximal de prestations par établissement ne constitue pas une obligation. Il appartient donc aux cantons de définir dans leur législation s'ils souhaitent disposer ou non d'un tel outil de gestion des quantités. La commission extraparlamentaire propose d'y renoncer, afin de permettre une plus grande ouverture du marché et d'éviter aux établissements concernés de devoir refuser la prise en charge de patients une fois la limite autorisée atteinte. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire de renoncer à définir un volume maximal de prestations par établissement pour les soins somatiques aigus (art. 7, al. 1, let. e) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

6. La commission extraparlamentaire a mis en avant l'importance de la coordination entre institutions. La loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 comprend un article sur la coordination entre les fournisseurs de soins. Etant donné que cette loi fait l'objet d'un référendum, la commission extraparlamentaire propose l'introduction d'un article similaire dans la LEIS, avec une formulation plus complète fixant les bases organisationnelles de l'instance cantonale de coordination et réglant son rattachement administratif. Cet article sera retiré si la loi sur les soins de longue durée est acceptée par le peuple. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire concernant la coordination entre fournisseurs de soins (art. 23) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

7. La commission extraparlamentaire propose de renforcer la représentation du corps médical et soignant dans la commission de planification sanitaire, où les communes ne seraient plus représentées (art. 12), ainsi qu'au sein de l'Hôpital du Valais (art. 29 sur la composition du conseil d'administration, art. 30 let. e sur la composition de la direction générale et article 32 sur les collèges des médecins des centres hospitaliers). **Etes-vous favorables aux propositions de la commission extraparlamentaire concernant la représentation du corps médical et soignant (art. 12, 29, 30 let. e, 32) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

8. L'avant-projet de loi de la commission extraparlamentaire prévoit un renforcement des procédures de contrôle de la qualité des prestations médicales et des soins au sein de l'Hôpital du Valais avec la création d'un service qualité (art. 33). Elle propose également de modifier la loi sur la santé pour y introduire un alinéa sur l'obligation du département en charge de la santé de procéder à des contrôles périodiques (art. 6, al. 3), ainsi que trois nouveaux articles fixant les obligations incombant à tous les établissements et institutions sanitaires en matière de sécurité et de qualité (art. 91bis, 91ter et 91quater). **Etes-vous favorables aux propositions de la commission extraparlamentaire concernant le renforcement des procédures de contrôle de la qualité (art. 33 et modification de la loi sur la santé, art. 6 al. 3, 91bis, 91ter et 91quater) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

-
9. La commission extraparlamentaire propose d'intégrer un nouvel article dans la loi sur la santé fixant les missions et le statut de l'Observatoire valaisan de la santé. Celui-ci serait chargé de rassembler et analyser les données sanitaires. Le statut d'établissement de droit public autonome lui serait attribué pour garantir son indépendance, ce qui répond aux recommandations de l'audit réalisé par la Fédération Hospitalière de France. **Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlamentaire concernant l'observatoire de la santé (modification de la loi sur la santé, art. 13bis nouveau) ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

10. La commission extraparlamentaire ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de séparer la LEIS en deux lois, à savoir une loi s'appliquant à tous les établissements et institutions sanitaires (chapitres 1, 3 et 4 de la LEIS) et une loi spécifique à l'Hôpital du Valais (chapitre 2 de la LEIS). L'élaboration de deux lois distinctes permettrait de séparer clairement les dispositions s'appliquant à tous les établissements et institutions sanitaires des dispositions ne concernant que l'Hôpital du Valais, notamment son statut et son organisation. Ces deux lois seraient soumises simultanément au Grand Conseil. **Etes-vous favorables à l'élaboration de deux lois distinctes ?**

Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

11. **Autres observations, remarques ou propositions :**
-
-
-